

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « LE LANDRON »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contreventions de la 1⁸⁷⁸ classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le meire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la pramière fois à la charge de la commune :

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit les numérotations sulvantes :

PARCELLE ZV 30	NUMERO	ADRESS	OBSERVATIONS
	1	LE LANDRON	

Article 2 : Madame le Secrétaire générale de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Seint Nazaire.

A La Chapelle-Leunay, le 16 novembre 2021

Le Make, Michel Guillard

> Acousé de réception en préfecture 044-214400335-20211116-AR-20211116-10-AR Date de tiétéranemiseion : 18/11/2021 Date de réception préfecture : 18/11/2021